

QUARANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ALMINI (No 2)

(Recours en interprétation formé par M. Almini, concernant le jugement No 306)

Jugement No 374

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement No 306, formé par le sieur Almini, Canzio, le 16 mars 1978, la réponse du Centre international de perfectionnement professionnel et technique de Turin (Organisation internationale du Travail), en date du 23 mai 1978, la réplique du requérant, en date du 5 juin 1978, et la duplique du Centre, en date du 14 août 1978;

Vu l'article II, paragraphe premier, du Statut du Tribunal, et les dispositions pertinentes du Statut du personnel;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Par son jugement No 306, rendu le 6 juin 1977, le Tribunal a annulé la décision de non-renouvellement du contrat d'emploi du sieur Almini prise par le Directeur du Centre international de perfectionnement professionnel et technique le 25 juin 1975 et confirmée le 5 février 1976. Le Tribunal a en outre décidé : "Le sieur Almini est réintégré dans les fonctions qu'il occupait au Centre international de perfectionnement professionnel et technique de Turin. Si la réintégration s'avère impossible ou inopportune du fait de l'une des parties, le Centre paiera au sieur Almini une somme égale à une année de traitement ainsi que les contributions relatives à la Caisse des pensions pour la même durée, le tout avec intérêt de 8 pour cent à partir du 10 mai 1976, jour du dépôt de la requête." En exécution de ce jugement, l'organisation défenderesse a choisi de ne pas réintégrer l'intéressé et de lui verser l'indemnité prévue.

B. Par son recours, le sieur Almini demande au Tribunal de donner son interprétation du deuxième alinéa du point 2 du dispositif du jugement No 306 en précisant : "a) si l'expression "année de traitement" doit être interprétée comme année de traitement net, à l'exclusion de l'ajustement de poste et des prestations familiales, ou si cette expression doit être interprétée comme année de traitement total, englobant, en plus du traitement net, l'ajustement de poste et les prestations familiales; b) si l'échelon de référence pour la détermination de ce traitement doit être le dernier du requérant en service ou l'échelon immédiatement supérieur".

C. Pour sa part, le Centre déclare avoir correctement exécuté le jugement No 306, d'une part, en ne tenant pas compte d'une augmentation annuelle éventuelle dans le calcul de l'indemnité, les augmentations annuelles n'étant pas de droit, d'autre part, en calculant ladite indemnité, en application du texte de son statut du personnel, sur la base du traitement net perçu par le requérant lorsque celui-ci a quitté le Centre, soit 24.268 dollars auxquels furent ajoutées les contributions de l'employeur à l'INPS (Institut italien de prévoyance sociale), soit 8.277,72 dollars, le tout avec intérêt à 8 pour cent du 10 mai 1976 au 21 octobre 1977 (date du versement de l'indemnité), soit 3.780,65 dollars, c'est-à-dire au total 36.326,37 dollars.

CONSIDERE :

Par jugement No 306 rendu le 6 juin 1977, le Tribunal administratif a décidé la réintégration du sieur Almini dans ses fonctions et, à défaut, le versement par le Centre à l'intéressé d'une somme égale à une année de traitement. Il résulte clairement des termes mêmes de ce jugement que "l'année de traitement" allouée par le Tribunal à défaut de la réintégration est égale, en l'espèce, au traitement que percevait le requérant le jour où il a cessé ses fonctions, c'est-à-dire au traitement net après déduction des impôts à la source, mais y compris les indemnités qu'il percevait à cette date, et notamment l'ajustement de poste. En revanche, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une augmentation à laquelle le sieur Almini aurait pu éventuellement prétendre s'il était resté en activité.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est admise au sens des considérants susvisés.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Bernard Spy, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 juin 1979.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Bernard Spy